

STATUTS ASSOCIATION FRANCOGRAPHIES

Art.1 Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "FRANCOGRAPHIES".

Art.2 Objet

Cette association a pour objet de communiquer sur l'actualité des arts francophones dans le monde. Pour ce faire, elle aura à sa disposition des moyens de communication comme un site internet et fera appel à tous les canaux de diffusion possibles pour se faire connaître (presse papier, presse média, ...)

Art.3 Siège social

Le siège social est fixé à PARIS
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Art.4 Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

Art.5 Membres

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
- Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale et publiée dans le règlement intérieur.
- Membres actifs : sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et dont le montant est précisé dans le règlement intérieur. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.
- Membres adhérents : sont membres adhérents les personnes qui bénéficient des services de l'association. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est précisé dans le règlement intérieur.
- Membres fondateurs : sont membres fondateurs les personnes qui ont participé à la création de l'association.

Art.6 Admission et perte de la qualité de membre

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et s'acquitter de la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Art. 7 Bureau

L'association est dirigée par un bureau de 2 membres minimum, élus annuellement par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé de :

- un président
- un trésorier

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association; il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il convoque les assemblées générales

- Le trésorier est chargé de la gestion de l'association et tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Art. 8 – Réunion du bureau

Le bureau se réunit autant de fois qu'il le souhaite sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Art.9 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, avec ou sans droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum chaque année. Quinze jours au moins ou avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'assemblée statue sur les moments importants de la vie associative.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Art.10 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Art. 11 Cotisations

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 12 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

Art.12 Ressources financières

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les dons manuels et du mécénat
- Les subventions publiques
- Le produit des manifestations exceptionnelles qu'elle organise dans le but de réaliser son objet
- La vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association dans le but de réaliser son objet
- Toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Art.13 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Art.14 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Paris, le

Le président

Le trésorier